



**Arrêté n°0143
réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices
dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux, notamment l'article 12 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, les conditions climatiques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de spectacles pyrotechniques peut représenter un danger en période sensible au risque d'incendie de forêt ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'usage de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône, au regard du risque d'incendie de forêts du **1^{er} juin au 30 septembre sur l'ensemble du territoire du département.**

Article 2 : Durant la période visée à l'article 1, à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, les maires du département pourront autoriser les spectacles pyrotechniques, à l'occasion des festivités et événements d'importance de leurs communes.

Article 3 : Dans le cadre des dispositions applicables aux déclarations réglementaires des tirs de feux d'artifices, les organisateurs de spectacles pyrotechniques doivent remplir la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public (document annexé).

Article 4 : L'usage de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés en dehors des spectacles pyrotechniques est interdit au regard des risques liés à leur utilisation du **1^{er} janvier au 31 décembre sur l'ensemble du territoire du département.**

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 est abrogé.

Article 6 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Istres, la directrice départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 24 mai 2022

le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND